

## FREUD PARLE AUX JURISTES : SAVOIR ET VÉRITÉ ENTRE LA PSYCHANALYSE ET L'INSTRUCTION JUDICIAIRE

Victor M. Nobre Martins

L'Esprit du temps | « Topique »

2017/1 n° 138 | pages 53 à 65

ISSN 0040-9375

ISBN 9782847953824

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<http://www.cairn.info/revue-topique-2017-1-page-53.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Victor M. Nobre Martins, « Freud parle aux juristes : savoir et vérité entre la psychanalyse et l'instruction judiciaire », *Topique* 2017/1 (n° 138), p. 53-65.  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour L'Esprit du temps.

© L'Esprit du temps. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Freud parle aux juristes : savoir et vérité entre la psychanalyse et l'instruction judiciaire

Victor M. Nobre Martins

## 1. PROPOS

Dans la communication *L'établissement des faits par voie diagnostique et la psychanalyse (Tatbestandsdiagnostik und Psychoanalyse)*, de 1906, Freud essaya de saisir le délicat dialogue, à la fois possible et impossible, entre psychanalystes et juristes. Il voulut surtout différencier les techniques en jeu dans chacun de ces deux dispositifs. À partir des concepts de savoir et de vérité, on essayera de déployer la béance entre les perspectives psychanalytique et judiciaire. Les deux catégories nous permettront d'ouvrir le cadre de l'argumentation freudienne et, ainsi, de reposer autrement ses questions aux juristes.

## 2. SAVOIR ET VÉRITÉ ENTRE LA PSYCHANALYSE ET L'INSTRUCTION JUDICIAIRE : LACAN ET FOUCAULT

Les concepts de savoir et de vérité ne furent pas particulièrement employés par Freud dans sa conférence. Toutefois, considérons qu'ils furent utilisés ultérieurement par d'autres théoriciens voulant explorer les liens entre psychanalyse et droit. Lacan et Foucault en proposèrent deux perspectives distinctes.

Dans le *Séminaire XX – Encore*, de 1972-1973, Lacan les employa afin de comprendre leur rapport à la jouissance. Il associa : a) la vérité au  $S_1$ , le signifiant-maître, de la jouissance toute de La-femme et ; b) le savoir au  $S_2$ , signifiant du savoir inconscient, défailant face à la vérité et barrage à la jouissance toute. La vérité serait ainsi une vérité de l'être de La-femme toute, de l'Autre non-

barré, une vérité préalable au savoir ; condition et obstacle du savoir face à quoi il opère de toute sa défaillance. La caractérisation lacanienne de ces deux concepts nous intéresse d'autant plus lorsqu'il signala le terme de vérité comme ayant une origine juridique :

« Tout usage du terme de vérité <a une> origine juridique. De nos jours encore, le témoin est prié de dire la vérité, rien que la vérité (...). On lui réclame toute la vérité sur ce qu'il sait. Mais, en fait, ce qui est recherché et plus qu'en tout autre dans le témoignage juridique, c'est de quoi pouvoir juger ce qu'il en est de la jouissance. Le but, c'est que la jouissance s'avoue, et justement en ceci qu'elle est inavouable. La vérité cherchée est celle-là, en regard de la loi qui règle la jouissance. (Lacan, 1975, p. 117) »

D'après Lacan, on aurait affaire à une vérité toute de la jouissance aussi en psychanalyse qu'en instruction judiciaire. S'il enracina le concept de vérité dans le droit, tel que celui de jouissance, aucune théorie de l'emploi judiciaire de ces concepts ne fut proposée. Il ne fut pas particulièrement question de penser le rapport entre psychanalyse et criminologie, tel que dans sa conférence *Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie* (Lacan, 1966), de 1950, où il évoqua une vérité uniquement juridique. En 1972-1973, 23 ans après l'*Introduction théorique*, Lacan n'approcha la question qu'allusivement, sans la développer longuement.

Foucault proposa une tout autre approche que celle de Lacan en 1976. Avec l'archéologie de la psychanalyse étayée dans l'*Histoire de la Sexualité I – La Volonté de Savoir*, il considéra qu'aussi la technique psychanalytique comme la procédure d'instruction seraient des procédures d'extraction de vérité opérant auprès d'un savoir-pouvoir positif. Sa théorie historicisante regroupa psychanalystes et juges à d'autres dispositifs à partir de ces trois concepts. Savoir, vérité et pouvoir ne défailiraient pas, ils seraient positifs et s'articuleraient réciproquement. Il s'agirait de comprendre la psychanalyse et l'instruction judiciaire comme des techniques d'extorsion d'aveu à travers une histoire des vérités : « Peut-on articuler la production de la vérité selon le vieux modèle juridico-religieux de l'aveu, et l'extorsion de la confiance selon la règle du discours scientifique ? (Foucault, 1976, p. 86-87) ».

Si l'on ne déploiera pas plus longuement les usages lacanien et foucauldien des concepts de savoir et de vérité, ils témoigneraient, entre la psychanalyse et le droit, de la fertilité théorique des deux termes. Cela dit, comment comprendre la relation de Freud aux juristes à partir de ce double enjeu conceptuel ? Son texte serait-il pensable à partir de ces catégories ?

### 3. FREUD PARLE AUX JURISTES

En 1906, Freud fut invité par un professeur de droit pénal à parler à l'*Université de Vienne*. L'enseignant lui proposa d'établir une comparaison entre sa technique thérapeutique et celle des procédures d'instruction judiciaire. Il serait question de comprendre en quoi ces procédures d'instruction pourraient emprunter les nouvelles méthodes analytiques. La conférence fut prononcée lors d'un séminaire du professeur Löffler et publiée dans la même année sous le nom de *L'établissement des faits par voie diagnostique et la psychanalyse*, dans les *Archiv für Kriminalanthropologie und Kriminalistik*. Freud s'adressa directement à un public de professionnels et d'étudiants du droit afin de parler de l'entretien psychanalytique et d'expliquer en quoi la psychanalyse s'approcherait ou pas de la procédure d'instruction dans le type de récit et de technique auxquelles elles auraient affaire. Qu'est-ce qui ferait qu'un thérapeute ne soit pas un enquêteur judiciaire et qu'est-ce qui les rapprocherait ?

Freud proposa une première caractérisation du psychanalyste : il serait le thérapeute qui cherche à faire connaître, à faire entendre au patient ce que même lui ne sait pas de sa propre vérité. Le patient prêterait sa parole à un processus de libre association et ils ne connaîtraient pas d'avance ce qui sera ou ce qui devrait être énoncé. Le psychanalyste essaierait de saisir avec l'individu un complexe, un réseau caché de représentations lié à des certains contenus dont l'inconscience serait porteuse de symptômes :

« En 1901, j'ai exposé dans un essai (Psychopathologie de la vie quotidienne), que toute une série d'actions, que l'on considère comme non motivées, sont au contraire rigoureusement déterminées, et j'ai contribué à réduire d'autant le champ de l'arbitraire psychique. J'ai examiné les menus actes manqués, tels que l'oubli, le lapsus de parole et d'écriture, l'égarement d'objets, et j'ai montré que quand quelqu'un fait un lapsus en parlant, il ne faut pas en rendre responsables le hasard, (...) mais qu'à chaque fois, on peut établir la présence d'un contenu de représentation perturbateur – un complexe – qui modifie dans son sens à lui, en suscitant l'apparence d'une erreur, le discours visé. (...) Je les ai démasqués comme actes symptomatiques, qui sont en relation avec un sens caché et sont destinés à ménager à celui-ci une expression discrète. » (Freud, 2007, p. 16).

Souignons le fait que Freud n'avait pas encore introduit le concept de complexe d'Œdipe en 1906 et que, dans ce texte, c'est la notion de complexe – qu'il évoqua pour la première fois dans cette conférence – qui prend sa place comme instance à laquelle l'on rapporterait les symptômes. Le but freudien ici n'était pas celui de relier le concept de complexe à la trame familiale – comme il le fit avec le complexe d'Œdipe –, mais de comprendre tout simplement les relations symptomatiques entre des réseaux de représentations. Le complexe fut défini par Freud comme un contenu de représentation perturbateur. Le juge

d'instruction, différemment du psychanalyste, serait à la recherche de savoir si ce qui est déjà vrai, le crime tel qu'il fut constaté, fut commis en vérité par l'accusé en question, s'il en sait quelque chose. Étant le garant du pouvoir judiciaire, le juge ferait donc accomplir la loi judiciaire. Freud dit que le juge d'instruction chercherait à vérifier si «*un certain état des faits, qui lui est connu, est également connu de l'accusé en tant que son auteur (Op. cit., p. 18)*». Si l'individu avoue être l'auteur du crime en question dans l'instruction et renvoie aux faits constatés, il peut être considéré coupable *a priori*. Ensuite, le psychanalyste proposa une éclaircissante analogie entre le névrosé hystérique et le criminel à travers les différents statuts de l'aveu. Il dégaga la différenciation entre la procédure du juge d'instruction de la procédure du psychanalyste à partir du problème de l'énonciation du secret dont l'individu serait le porteur. Le statut du secret ne serait pas le même dans ces deux cas, ce qui impliquerait deux approches différentes :

« Il faut que j'établisse une analogie entre le criminel et l'hystérique. Chez les deux, il y va d'un secret, de quelque chose de caché. (...) Chez le criminel, il s'agit d'un secret qu'il connaît et qu'il vous cache, chez l'hystérique, d'un secret qu'il ne connaît pas non plus lui-même, qui se cache à lui-même. (...) Or c'est de ce matériel psychique refoulé, de ces complexes, que proviennent les symptômes somatiques et psychiques, qui (...) tourmentent ces malades. La différence entre le criminel et l'hystérique est donc sur ce point fondamentale. (*Op. cit.*, p. 20) ».

Le psychanalyste irait encore plus loin que le juriste dans le secret qu'il cherche. Freud aurait affaire non pas à ce que l'individu sait et cache des autres, mais surtout à ce qu'il soustrait de son propre savoir sur sa vérité à lui-même, à ce qui ne se fait pas entendre de sa propre bouche à sa propre oreille. Il s'agirait pour le psychanalyste d'un travail sur l'actuel du contenu refoulé qui se dévoile subtilement, de mettre à jour le complexe par le dévoilement d'une vérité dont l'individu ignore être le porteur. Ce qui serait en jeu n'est donc pas l'ignorance d'un savoir pour les autres, mais l'ignorance d'une certaine vérité pour soi-même. La thérapie, lorsqu'elle serait bien menée, permettrait au patient de considérer une vérité à lui-même revenant sous la forme de complexe et face à laquelle son propre savoir défailirait.

Suite à cette première différenciation entre le criminel et le névrosé, Freud en ajouta encore une autre, où l'on peut mieux prendre la mesure de cette ignorance d'un contenu pour soi-même :

« En psychanalyse, le malade apporte le concours de ses efforts conscients contre la résistance, car il a à attendre de l'examen : la guérison ; le criminel en revanche ne coopère pas avec vous, il travaillerait contre son moi tout entier. Comme à titre de compensation, il ne s'agit dans votre instruction que d'obtenir une conviction objective, tandis que dans la thérapie, il est requis que le malade acquiert pour lui-même la même conviction. » (*Op. cit.*, p. 24-25).

C'est l'observation freudienne qui nous permettrait le plus de cerner les différentes configurations du rapport entre savoir et vérité dans les deux techniques. L'enquête viserait l'aveu d'un savoir qui répond à une réalité objective dont le juge en connaît déjà la vérité à éclairer : le crime. Au niveau des processus conscients, le criminel n'aurait pas intérêt à révéler le contenu caché, c'est-à-dire, le crime commis. Tout simplement il gagnerait plus de ne pas le dire. Le moi, ici l'instance psychique consciente, travaillerait avec toutes ses forces pour détourner l'énonciation objective du crime. C'est la conscience qui serait en jeu. L'affaire entre le juge d'instruction et le criminel serait une affaire de conscience à conscience. Il ne serait pas question d'inconscient dans ce genre d'enquête. Le psychanalyste prendrait en charge, néanmoins, un patient qui, s'il envisage sa guérison, aurait tendance à collaborer consciemment dans la cure, malgré les éventuelles résistances inconscientes. L'aveu en question pour le psychanalyste serait un aveu du patient à lui-même, la conviction serait acquise pour le patient et non pas pour le thérapeute. Il s'agit d'acquérir une conviction pour soi-même de l'aveu fait sur sa propre réalité psychique. Au patient de valider l'interprétation analytique et il pourrait la refuser consciemment et inconsciemment. S'il y a de l'herméneutique en psychanalyse, c'est le patient qui serait censé donner le dernier mot. La valeur de vérité de l'interprétation du complexe ne serait acquise que d'après l'effet de son énonciation sur le patient même. Ce n'est que lui le seul garant effectif du traitement et de ses effets. Le psychanalyste n'y serait qu'en tant qu'adresse pour une énonciation de complexe faisant retour et écho sur celui qui l'énonce. De leur part, les juristes n'envisageraient pas de comprendre le fonctionnement inconscient de l'individu en déployant son complexe, mais d'extraire un savoir conscient du criminel sur la vérité du crime commis, sue et cachée par l'individu. Il s'agit de faire sans le complexe. Le complexe ne se présenterait pas comme un responsable juridique du crime s'il n'est pas porteur d'un contenu conscient. Le complexe inconscient ne peut nullement se prêter à la recherche judiciaire parce que celle-ci viserait à combler une vérité défaillante de savoir et non pas un savoir défaillant de vérité. Freud désigna la conviction objective comme le but de l'instruction judiciaire. Or, la conviction objective des juges impliquerait de procéder à l'extraction de savoirs à emboîter avec une vérité défaillante de savoir, de mettre en rapport des différents régimes de savoir pour ainsi pouvoir juger la vérité de l'accusation. L'aveu serait de cette perspective un savoir qui manque à la vérité des faits constatés. Dans une instruction judiciaire, le juge chercherait à faire emboîter la vérité connue du crime au savoir conscient du criminel. La psychanalyse, néanmoins, à partir d'un certain nombre de techniques, amènerait le contenu refoulé et toutefois vrai, qui fait apparition dans la forme de complexe, à la conscience du malade comme savoir de la vérité de son symptôme. Elle viserait à guérir par une certaine responsabilisation consciente face au complexe tel qu'il se déploie dans la parole. C'est la *talking cure*, une technique impliquant certaines procé-

dures dans le rapport à la parole et un certain ajustement du non-savoir à la vérité énoncée par le complexe.

Il n'y aurait pas que des différences entre les juristes et les psychanalystes. Freud se compara aux détectives et dit même que les juristes pourraient emprunter quelques-unes de ses techniques : « La tâche du thérapeute est la même que celle du juge d'instruction ; nous devons mettre au jour le psychique caché et à cette fin, nous avons inventé une série d'astuces de détective, dont messieurs les juristes vont donc désormais imiter quelques-unes. » (*Op. cit.*, p. 20). En se comparant à un détective, le psychanalyste revendiqua manifestement une démarche d'enquêteur. La psychanalyse, dans cette perspective, serait aussi une investigation et apporterait un enjeu conceptuel et technique pour rendre compte de ceci. Il aborda brièvement ces techniques et présenta quelques concepts psychanalytiques (*Op. cit.*, p. 21-23) :

a) Freud parla d'abord du concept de résistance et l'associa aux moments de la cure où le patient semblerait hésiter dans sa parole, faire des pauses... ;

b) ensuite il évoqua les déformations du contenu caché, lorsque le patient le présenterait indirectement, de manière dissimulée, à travers d'allusions légères ;

c) finalement, l'erreur, quand, à travers les différents récits sur un même thème, il y aurait des contenus ajoutés, disparus ou modifiés.

Si ces constatations pourraient, d'après Freud, éventuellement aider les juristes et rapprocher le travail analytique de celui du juge d'instruction, on ne pourrait pas ignorer qu'il passa presque toute la conférence à souligner l'incompatibilité entre ces deux démarches. Le statut de la vérité n'est pas le même dans les deux cas d'aveu. Celui du savoir non plus. Au contraire, ils seraient symétriquement opposés, l'un se situerait à l'envers de l'autre. À la suite de l'approximation entre le psychanalyste et le détective, Freud reprit son mouvement de différenciation systématique. Aussitôt il les approcha pour un bref instant, aussitôt il les sépara en reprenant la régularité de son texte :

« (...) En psychanalyse on a affaire à un cas plus simple (...) de la mise au jour d'éléments cachés dans la vie psychique, tandis que votre travail constitue un cas plus large. Quant au fait qu'il s'agit (...) d'un complexe sexuel refoulé (...), cela n'entre pas pour vous en ligne de compte comme différence. (...) La tâche de la psychanalyse revient (...) à mettre au jour des complexes qui sont refoulés par suite de sentiments de déplaisir, et qui émettent des signes de résistance quand on essaie de les faire entrer dans la conscience. Cette résistance est en quelque sorte localisée, elle se constitue au poste frontière entre inconscient et conscient. Dans les cas qui vous intéressent, il s'agit d'une résistance qui provient de la conscience. (...) En outre, je suis d'avis que vous ne pouvez pas encore être certains d'avoir le droit d'interpréter vos indices de complexe objectifs comme 'résistance', à l'instar de nous, psychothérapeutes. » (*Op. cit.*, p. 25-26).

Si le juge d'instruction et le psychanalyste avaient affaire à l'extraction d'un certain type de composante du récit et pouvaient partager quelques recours

analogues dans leurs procédures d'entretien, le complexe sexuel refoulé et la résistance qu'il entame n'y sont pour rien dans le cas des juristes, comme l'on a déjà constaté. C'est donc dans une perspective textuelle circulaire de différenciation entre ces deux procédures d'extraction de vérité et savoir que Freud construisit sa conférence. Malgré la brève approximation entre ces procédures, le mouvement textuel de cette conférence est celui du retour systématique des analogies de différenciation avec des petits ajouts. La question freudienne ne manqua pas de clarté suite à toutes ses reprises : le juge d'instruction aurait affaire plus objectivement aux processus conscients de détournement d'un secret conscient alors que le psychanalyste ancrerait tout son travail sur la levée des processus inconscients de résistance pour ainsi faire que le patient accède à son complexe, lui aussi inconscient. Il signala même qu'il ne serait pas vraiment question de résistance lors d'une instruction puisque le criminel détournerait le secret par le biais de la conscience, avec son moi tout entier et la résistance serait un processus complètement inconscient. S'agissant d'une affaire de moi tout entier et de conscience, Freud écarta même la possibilité que l'on parle de processus inconscients dans la procédure judiciaire.

Toutes analogies faites, il finit sa conférence en avertissant les juristes d'un type particulier de névrosé auquel ils pourraient éventuellement avoir affaire lors d'une instruction et qui remettrait en question l'aveu comme preuve définitive de culpabilité :

« Vous pouvez, en effet, lors de votre instruction, être induits en erreur par un névrosé qui réagit comme s'il était coupable, bien qu'il soit innocent, parce qu'il a en lui une conscience de culpabilité aux aguets, déjà toute prête, qui s'empare de l'imputation de ce cas particulier. (...) Il y a beaucoup d'hommes de cette sorte, et l'on peut encore se demander si votre technique réussira à distinguer de telles personnes, qui s'accusent elles-mêmes, des véritables coupables. » (*Op. cit.*, p. 26-27).

Ce type particulier de malade chercherait à se faire accuser, à réagir comme coupable et même à se faire culpabiliser dans les situations auxquelles il pourrait se prêter à ce rôle. L'aveu de la culpabilité pourrait ne pas être une preuve de la culpabilité effective de l'accusé s'il s'agit de ce genre de névrosé. Se trouver coupable dans une affaire de justice n'est pas forcément une place que personne ne souhaiterait occuper, comme pourraient le supposer les juristes non avertis. Freud reprit encore l'allusion à ce type de névrosé à deux autres occasions dans ses travaux ultérieurs. Dans ces deux reprises, cependant, il n'évoqua plus la notion de complexe telle qu'il la présenta en 1906. La première fut faite en 1915-1916 dans son article *Quelques types de caractère dégagés par la psychanalyse*. Freud évoqua, parmi d'autres types de caractère, ce qu'il appelait désormais le *criminel par conscience de culpabilité* :

« Aussi paradoxal que cela paraisse, il me faut affirmer que la conscience de culpabilité était là avant le délit, qu'elle ne procédait pas de celui-ci, mais à



l'inverse que c'est le délit qui procédait de la conscience de culpabilité. On pouvait à bon droit qualifier ces personnes de criminels par conscience de culpabilité.» (Freud, 1996, p. 39).

Le psychanalyste établit le délai de temps entre le délit et la conscience de culpabilité comme critère pour le saisissement de ce type de caractère. Il faut que le deuxième précède le premier. Ensuite, il rattacha cette conscience de culpabilité au complexe d'Œdipe : « Le résultat régulier du travail analytique était que cet obscur sentiment de culpabilité provient du complexe d'Œdipe, est une réaction aux deux grands desseins criminels, mettre à mort le père et avoir un commerce sexuel avec la mère. » (*Op. cit.*, p. 39). Si, dans la conférence aux juristes de 1906, il ne fut question que de complexe pour ce type de névrosé, il se trouve qu'en 1915-1916 le sentiment de culpabilité fut présenté comme provenant du complexe d'Œdipe et son étiologie familiale : entretemps, en 1910, dans un article intitulé *D'un type particulier de choix d'objet chez l'homme*, le terme complexe d'Œdipe apparut pour la première fois et, comme l'on sait, gagna ultérieurement une importance fondamentale chez Freud. En 1931, Josef Hupka, un autre professeur de droit de l'*Université de Vienne*, demanda à Freud d'appuyer sa demande de révision d'un procès criminel ; l'affaire Philippe Halsman. Ce texte fut publié sous le nom de *L'expertise de la faculté au procès Halsman*. Freud refit encore un commentaire sur ce type de caractère névrotique et critiqua l'usage du complexe d'Œdipe dans une accusation judiciaire. Les avocats d'accusation argumentaient auprès de ce concept que l'historique difficile de l'accusé avec son père apporterait une preuve contre lui dans le procès. Le psychanalyste prit position et, contre l'utilisation du concept en tant que preuve judiciaire, fit encore une allusion au même type de caractère :

« C'est précisément en raison de son omniprésence que le complexe d'Œdipe ne permet pas de conclure qu'il est l'auteur de l'acte. On en arriverait facilement à la situation supposée dans une anecdote célèbre : un vol avec effraction a eu lieu. Un homme est condamné comme auteur de l'acte pour avoir été trouvé en possession d'un rossignol. Comme on lui demande, après le prononcé du jugement, s'il a une remarque à faire, il réclame d'être puni également pour adultère, car il en porte aussi l'instrument sur lui. » (Freud, 1995, p. 42).

D'après Freud, ce serait précisément l'omniprésence du complexe d'Œdipe, son universalisme, le facteur qui empêcherait l'usage du concept dans un procès d'accusation. Ce concept, par contre, permettrait de mettre en doute la vraisemblance de l'aveu fait par le coupable. Le complexe d'Œdipe serait donc ambigu à l'emploi juridique : s'il ne rejoignait pas le statut judiciaire de la vérité, il pourrait néanmoins se prêter à souligner la défaillance du savoir qui produit la preuve, car l'aveu peut être fait par un non coupable. La vérité objective du juriste fut obscurcie par la vérité œdipienne du patient. Le complexe d'Œdipe ne prouverait rien, mais pourrait être derrière une fausse preuve.

#### 4. DISCUSSION

Lorsque Freud parla aux juristes d'une éventuelle relation entre la psychanalyse et la procédure d'instruction en 1906, son vocabulaire fut plutôt psychanalytique que judiciaire. Les concepts de savoir et de vérité seraient pensables à partir des conjectures freudiennes, mais à l'extérieur de son vocabulaire. Ils intégreraient son lexique ailleurs, mais leur usage permettrait une ouverture conceptuelle entre juristes et psychanalystes. Si Freud ne proposa nullement l'usage de ces concepts lors de sa communication, ils semblent être tout à fait opportuns à notre développement de ses comparaisons entre les procédures. Cela nous permettrait de donner un autre cadrage à l'énonciation freudienne, bien plus général, qui excèderait le vocabulaire de sa propre énonciation, mais s'enracinerait tout de même sur ses conjectures. À travers ses différentes prises de position face aux procédures judiciaires, Freud fut mené à présenter une perspective surtout différentielle entre sa technique thérapeutique et celle d'un juge d'instruction. Ils s'appuieraient sur deux modèles distincts, deux modalités différentes de rapport entre le savoir et la vérité.

La psychanalyse, point capital de sa propre position épistémologique, se revendiquerait comme une technique qui vise à dévoiler une vérité qui manque à un savoir et ne cesse de se réaffirmer comme complexe. Ce savoir, lorsqu'il sait de sa défaillance en vérité, parce qu'il se sait comme *Unbewusste*, passerait à s'affirmer vers le savoir de sa vérité, tout en sachant de sa propre défaillance en tant que savoir. Le mécanisme général de cure dans une thérapie serait donc, d'après notre lecture de Freud, l'instauration d'un rapport effectif du savoir à son propre aveuglement d'une certaine vérité de l'inconscient par la parole du patient. Remarquons toutefois que Freud ne vise pas à lever définitivement ou totalement la défaillance du savoir, mais, auprès de la défaillance même de ce savoir, il vise à faire savoir au patient, à partir de sa propre parole ratée de patient, qu'il y a de la défaillance de savoir en ce qui concerne sa propre vérité. Que la vérité excède le savoir et qu'il y a du complexe et de l'inconscient. Qu'est-ce qui manquerait donc à ce savoir irrémédiablement négatif, mais d'autant plus symptomatique que lorsqu'il demeure totalement négatif ? Un rapport à la vérité de l'énonciation qu'il rate, mais qui peut être saisie à travers le déchiffrement d'un complexe, réseau de représentations troublant et soustrait du savoir qui, faute de sa soustraction, se réaffirmerait discrètement dans la forme de symptôme comme message vrai chiffré dans la parole. Chez Freud, le savoir serait inconditionnellement défaillant, négatif, mais partiellement positivisable à travers la psychanalyse, ou même assez positivisable pour qu'il puisse faire objet d'une technique à laquelle il emprunte un statut de scientificité. La vérité, toutefois, serait une vérité totalement positive, qui ne cesse jamais d'être positive. Contrainte du symptôme, cette vérité revenante du complexe devint, au long des années 10, une vérité universellement familiale : le complexe d'Œdipe. Si, en

1906, Freud n'a pas attribué une causalité familiale particulière à ce qu'il appela complexe dans *L'établissement des faits*, la vérité en question pour l'analyste devint, à travers les trois portraits du criminel par conscience de culpabilité, une vérité œdipienne. D'une vérité qui trouble les représentations à une vérité qui trouble de la sexualité familiale : tel fut le mouvement de Freud d'un complexe au complexe d'Œdipe. D'un savoir qui ne sait pas ce qu'il dit en vérité à un savoir qui ne sait pas ce qu'il dit en vérité est, tout d'abord, une vérité de sa propre famille, une vérité de sa propre filiation.

La relation que le juge d'instruction entretiendrait avec la vérité et le savoir serait tout à fait autre. La défaillance dans l'enquête judiciaire serait une défaillance de la vérité qui vise à être comblée par un savoir conscient, ce qui permettrait une conception objective des faits et donc un jugement plus précis. L'aveu en question dans une procédure d'instruction judiciaire serait, parmi les différents régimes de savoir permettant ensemble d'enquêter sur les faits établis, un savoir qui manque à la vérité à juger. Le savoir de l'aveu en justice, étant un savoir conscient du criminel sur ses propres actes, ne manque pas de savoir ce que le juge, en tant que garant de la vérité judiciaire, ignore objectivement dans une instruction. La vérité manque de savoir. Il s'agirait d'opérer uniquement dans le domaine de la conscience, où le savoir est positif. C'est donc tout le contraire de la psychanalyse, où le savoir manque de vérité. Pour le juge en procédure d'instruction, la vérité :

1)défaillirait en tant que vérité judiciaire, faute de manquer du savoir vrai qu'elle recherche en aveu ;

2)ne serait pas l'affirmation immanquable d'un symptôme revenant comme vérité d'un complexe, faute d'un savoir défaillant.

Une difficulté lexicale : le concept de savoir est traditionnellement traduit en allemand par *Wissen*, tel que Freud l'employa pour les pulsions de savoir ; *Wissentrieb*. Il ne s'agirait pas d'un *Bewusste* (scient, conscient, racine allemande de ce dont le négatif serait l'*Unbewusste* de Freud, ledit inconscient). Si en français il est possible d'adopter un vocabulaire qui semble rendre une toute parfaite symétrie à l'usage du concept de savoir dans les deux contextes – défaillant et non-défaillant, insu et su –, en allemand, lorsqu'on l'enracine dans le vocabulaire freudien, il doit être encore précisé : le savoir est *Wissen* et l'inconscient, *Unbewusste*. Freud associe l'inconscient sémantiquement, en tant qu'*Unbewusste*, à la négation d'une science ou à la négation d'une conscience. De cette perspective, le psychanalyste serait le garant d'un *Wissen*, d'un savoir ou d'une connaissance sur l'*Unbewusste*, l'inconscient ; non-lieu d'une inconscience ou d'une science négative. Ce savoir dont le psychanalyste se ferait le garant, notre objet d'après un Freud qui se compara aux juges serait donc un savoir de la défaillance universelle propre à tout savoir parce qu'il renverrait en effet à un secret légué à l'inconscient. La particularité de la psychanalyse face à son objet serait finalement celle de mettre radicalement en évidence le statut

défaillant du savoir face à une vérité (*Wahrheit*) chiffrée et positive. De sa part, l'enquête judiciaire serait une procédure où, *a priori*, le coupable pourrait éviter à tout prix l'aveu d'une vérité qui lui incriminerait, tout en portant le savoir vrai sur le crime qui manque à la vérité judiciaire pour que le procès soit objectivement jugé : si l'accusé plaide coupable, l'aveu aurait un effet de preuve presque concluant. L'instruction serait donc un type d'entretien où le moi (*das Ich*) d'un coupable qui refuse l'aveu de sa culpabilité œuvrerait avec toutes ses forces. Il ne s'agirait certainement pas de résistance dans l'acception psychanalytique et inconsciente du terme, mais d'un savoir (*Wissen*) qui s'ancre le plus qu'il est possible dans le conscient (*Bewusste*) afin de cacher ce qu'il sait par ailleurs : ce qui manque à la vérité judiciaire comme preuve de sa propre culpabilité.

Le cas particulier du criminel par conscience de culpabilité serait l'anecdote freudienne qui nous permettrait le mieux de percevoir la pérennité de la double opposition conceptuelle entre savoir défaillant de vérité et vérité défaillant de savoir pour la psychanalyse et la procédure judiciaire. Drôle de scène qu'il proposa à trois reprises, d'abord en 1906 et ensuite en 1915 et en 1931 : l'individu se présente comme coupable d'un crime dont le sentiment de culpabilité précéderait l'acte criminel. Subtil défi freudien aux juristes : « Il y a beaucoup d'hommes de cette sorte, et l'on peut encore se demander si votre technique réussira à distinguer de telles personnes, qui s'accusent elles-mêmes, des véritables coupables. » L'écart entre la technique du psychanalyste et celle du juge d'instruction pourrait ainsi être posé comme se situant dans la double opposition, presque diamétrale, du rapport qu'elles établiraient chacune avec le savoir et la vérité. Si quelques astuces des psychanalystes pouvaient servir aux juristes dans le repérage de certaines réactions suspectes d'un accusé, que sa conscience ne put pas maîtriser parfaitement, chacune de ces deux techniques aurait une conception distincte des appuis énonciatifs sur lesquels travailler, donnant ainsi un traitement radicalement différent au savoir ou à la vérité en question : la psychanalyse serait une technique thérapeutique alors que la procédure d'instruction est une technique judiciaire. La psychanalyse serait, dans le sens freudien, une technique de l'inconscient et l'instruction judiciaire serait une technique du conscient.

En voulant se mettre à l'écart des juristes, Freud proposa tout de même un modèle de position du psychanalyste face à d'autres différents dispositifs. L'usage des concepts de savoir et de vérité nous permettrait de saisir sa position de manière encore plus générale : tout en revendiquant que la psychanalyse ait affaire, en son objet, à un savoir négatif, défaillant de vérité, il se prononça à un autre dispositif comme étant le garant d'une discipline scientifique, donc comme garant d'un savoir positif. Un problème fondamental de tout rapport (im)possible entre la psychanalyse et un autre dispositif était déjà là, dans cette communication : lorsque le psychanalyste se dirige à un autre dispositif, en dehors de celui où se déroule la thérapie, il est porteur d'un savoir positif tout en ayant techni-

quement affaire à un savoir négatif, soustrait par l'inconscient. Tels seraient sa pertinence, sa spécificité et son obstacle lorsqu'il se trouverait face à d'autres disciplines : le psychanalyste serait le porteur d'un savoir positif sur un savoir négatif. Se prononçant dans la cité face à d'autres dispositifs, sa problématisation d'une défaillance du savoir ne suffirait peut-être pas comme position, mais, dans ce cas, il serait question également de comprendre la place attribuée au thérapeute de porteur d'un supposé savoir positif manquant à la vérité d'un autre dispositif. La théorisation freudienne ne prit manifestement pas en compte une telle perspective, mais fournit quelques éléments pour une ébauche de compréhension du problème dans la mesure où Freud prit lui-même, en tant que psychanalyste, une position face à un autre dispositif à travers cette communication à la faculté de droit. Si sa conférence permettrait de développer une esquisse de compréhension du rapport entre la psychanalyse et le dispositif judiciaire, le fait qu'il se prête à se prononcer à un dispositif en dehors de la thérapie analytique n'y fit pas tout de même objet de sa problématisation. Le psychanalyste doit-il se prononcer à la cité, face à d'autres dispositifs ? Freud le fit face aux juristes et aux universitaires lors de cette conférence. Penser les arguments freudiens à partir des concepts de savoir et de vérité nous permettrait de déplacer ses questions vers un champ de dialogue avec d'autres dispositifs et disciplines et d'éviter le recours systématique à l'opposition conscient-inconscient du complexe ou du complexe d'Œdipe, qui ne pourrait que fausser une vérité manquant de savoir telle que la vérité judiciaire, ne pouvant nullement servir en sa positivité. Qui parle à qui lorsqu'on parle de sexe ? Cette communication, lue selon notre perspective, nous permettrait d'ouvrir trois questions aux thérapeutes qui, excédant celles que Freud proposa manifestement, resteraient néanmoins pertinentes d'après son texte :

- 1) Comment penser, à partir de la lettre freudienne, l'usage des concepts de vérité et de savoir non pas juste en ce qui concerne le rapport entre le thérapeute et son patient, mais aussi le rapport entre la psychanalyse et d'autres dispositifs ?
- 2) En quelles occasions serait-il opportun que le thérapeute se prononce face à d'autres dispositifs dans la cité ?
- 3) Pourrait-il ainsi se porter, face à un autre dispositif, garant d'un savoir positif manquant à la vérité tout en ayant comme objet de sa technique un manque à la vérité propre à tout savoir ?

Victor M. NOBRE MARTINS  
 mnmartins.victor@gmail.com

### BIBLIOGRAPHIE

- FOUCAULT, M., *Histoire de la Sexualité I – La Volonté de Savoir*, Paris, Gallimard, 1976.
- FREUD, S., D'un type particulier de choix d'objet chez l'homme, *Contributions à la psychologie de la vie amoureuse*, Paris, PUF, 2011.
- FREUD, S., L'établissement des faits par voie diagnostique et la psychanalyse, *Œuvres Complètes VIII*, Paris, PUF, 2007.
- FREUD, S., Quelques types de caractère dégagés par la psychanalyse, *Œuvres Complètes XV*, Paris, PUF, 1996.
- FREUD, S., L'expertise de la Faculté au procès Halsman, *Œuvres Complètes XIX*, Paris, PUF, 1995.
- LACAN, J., Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie, *Écrits*, Seuil, 1966.
- LACAN, J., *Le Séminaire XX – Encore*, Paris, Seuil, 1975.

#### **Victor M. Nobre Martins – *Freud parle aux juristes: savoir et vérité entre la psychanalyse et l'instruction judiciaire***

**Résumé :** Que dit Freud aux juristes lorsque, à leur demande, il compara la technique psychanalytique à celle de l'instruction judiciaire ? À partir d'une lecture de la conférence de 1906 *L'établissement des faits par voie diagnostique et la psychanalyse*, on déploiera ses conjectures à la lumière des concepts de savoir et de vérité pour ainsi reposer ses questions aux juristes.

**Mots-clés :** Psychanalyse – Freud – Instruction judiciaire – Savoir – Vérité.

#### **Victor M. Nobre Martins – *Freud Addressing the Jurists: Truth and Knowledge in Psychoanalysis and Legal Investigations***

**Abstract :** What did Freud have to say to jurists when, at their request, he compared the psychoanalytical technique with techniques used in judicial investigations ? A re-reading of Freud's conference of 1906, entitled 'Psychoanalysis and the Establishment of the Facts in Legal Proceedings', will enable us to set out his conjectures in light of the concepts of knowledge and truth as a means of re-addressing his questions to jurists.

**Key-words :** Psychoanalysis – Freud – Legal Investigations – Knowledge – Truth.